

ABOUA

N°224

DU 26/02/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

MADAME MIAN AKOUBA
MARIE

(SCPA RAUX-AMIEN &
ASSOCIES)

C/

MONSIEUR KOFFI
KROZOU



150000
Avoir = 3.000'
DD
BS
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN -COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 26 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Vingt-six Février deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,

Monsieur GNAMBA MESMIN et Madame TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MADAME MIAN AKOUBA MARIE, née le 10 Juillet 1961 à GUITRY, sans emploi, de nationalité ivoirienne demeurant à Abidjan- Yopougon ;

APPELANTE

Représentée et concluant par LA SCPA RAUX, AMIEN & ASSOCIES, Avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR KOFFI KROZOU, né en 1958 à Divo, Opérateur à la SIR, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Port-Bouet bloc 70 ;

INTIME

Comparant et concluant en personne;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement n°324 du 03/03/2017 enregistré à Abidjan le 23 Juin 2017 (Reçu : 18 000 Dix-huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 25 Août 2017, MADAME MIAN AKOUBA MARIE déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné MONSIEUR KOFFI KROZOU à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 07 Novembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°I740 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 08 Janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 08 Mars 2017, a requis qu'il plaise à la cour ;

Déclarer recevable l'appel de dame MIAN AKOUBA MARIE épouse KOFFI ;

L'y dire bien fondé ;

Infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Recevoir KOFFI KROZOU en sa demande de divorce ;

L'y dire cependant mal fondé ;

Prononcer le divorce des époux KOFFI aux torts exclusifs de l'époux KOFFI KROZOU ;

Le condamner à payer tel montant qu'il plaira à la cour de fixer à dame MIAN AKOUBA MARIE épouse KOFFI à titre de dommages intérêts ;

Condamner KOFFI KROZOU aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 Février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 26 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Entendu les parties en leurs écritures, prétentions et moyens ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 03 avril 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 25 avril 2017, Madame MIAN AKOUBA Marie a relevé appel du jugement civil contradictoire n°324 rendu le 03 mars 2017 par la deuxième formation du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui, dans la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre de conseil, en matière civile et en premier ressort ;

Declare monsieur KOFFI KROZOUA et madame MIAN AKOUBA MARIE respectivement recevables en leur action principale et reconventionnelle en divorce ;

Les y dits partiellement fondés ;

Prononce le divorce des époux KOFFI à leurs torts partagés ;

Confirme les mesures provisoires contenues dans le jugement avant dire droit N° 674 CIV 2eF en date du 01/04/2016 ;

Dit que le dispositif du présent jugement sera porté en marge de l'acte de mariage N°19 du 13/02/1982 du centre de l'état civil de la mairie de Port-Bouët et des actes de naissances des époux ;

Dit qu'un extrait du présent jugement sera insérer dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public et qu'en cas d'inaction du Ministère Public, elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du Greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocabile ;

Ordonne la liquidation des droits matrimoniaux des époux KOFFI ;

Met les dépens à la charge des époux, chacun pour moitié » ;

Au soutien de son appel, madame MIAN AKOUBA Marie déclare qu'elle a contracté mariage avec monsieur KOFFI KROZOU le 13 février 1982 par devant l'officier d'état civil de la Mairie de Port-Bouët sous le régime de la communauté des biens ;

Elle explique que son époux ne désirant pas avoir d'enfant dans l'immédiat eu égard à la modicité de leurs moyens financiers, l'a contrainte à subir différents traitements contraceptifs et pratiquer un avortement, qui lui ont occasionnées des séquelles irrémédiables sur sa santé, de sorte qu'au moment où le couple s'est décidé à avoir des enfants, la médecine lui a diagnostiqué une stérilité ;

Elle précise que, son époux ayant décidé plus tard d'avoir une descendance, l'a expulsée de la chambre conjugale pour y installer sa maîtresse, mademoiselle MOTANE ELISABETH avec qui, il a eu trois enfants, alors qu'il était encore dans les liens du mariage ;

Elle ajoute que celui-ci, aidé par sa concubine, la soumettait à des traitements et sévices corporels dégradants pour l'obliger à quitter le domicile conjugal ; à cette fin, son époux la battait, et l'expulsait de la maison, l'obligeant à trouver refuge chez les parents à Yopougon ;

Elle précise qu'ayant fait constater tous ses agissements de son époux par acte d'huissier de justice, c'est avec surprise qu'elle s'est vue assigner en divorce par lui devant le tribunal d'Abidjan, au motif qu'elle aurait abandonné le domicile conjugal ;

Elle plaide l'annulation du jugement querellé, car contrairement à ses énonciations elle n'a jamais été mariée sous le régime de la séparation des biens, mais sur celui de la communauté de biens ; par ailleurs, ce jugement ne s'est pas prononcé sur sa demande en condamnation de son époux à lui payer la somme de vingt millions de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Aussi, la Cour devra-t-elle prononcer le divorce aux torts exclusifs de son époux et ordonner la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre eux ;

En réplique, monsieur KOFFI KROZOU fait valoir que sa concubine a rejoint le domicile conjugal avec le consentement de son épouse, laquelle, ne supportant plus cette présence, s'est illustrée par des comportements agressifs et provocateurs et a fini par quitter le domicile conjugal ;

Il précise qu'ayant fait constater cet abandon par acte d'huissier, il a saisi la juridiction des affaires matrimoniales du Tribunal d'Abidjan qui a rendu la décision attaquée, dont il sollicite confirmation, étant entendu qu'il conteste tous les dires de son épouse, car étant en quête d'un enfant, il n'a jamais demandé à celle-ci de s'abstenir d'en faire pour des raisons économiques et affirme enfin qu'il ne l'a jamais expulsée de la maison conjugale ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au ministère public, qui a conclu qu'il plaise à la Cour, prononcer le divorce des époux KOFFI aux torts exclusifs de l'époux et le condamner à payer tel montant qu'il plaira à la Cour de fixer à titre de dommages-intérêts ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que Monsieur KOFFI KROZOU, intimé en la présente cause, a produit des écritures au dossier ;

Qu'il suit de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de Madame MIAN AKOUBA Marie, interjeté dans le respect des règles de forme et de délai légaux, est recevable ;

AU FOND

Sur l'annulation du jugement

Considérant que Madame MIAN AKOUBA Marie arguant que le premier juge n'a pas statué sur sa demande reconventionnelle tendant à la condamnation de son époux à lui payer la somme de 20 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts, sollicite l'annulation de jugement pour omission de statuer ;

Mais, considérant qu'il ne résulte ni dudit jugement, ni des éléments du dossier, la preuve qu'une telle demande avait été formulée en première instance par l'appelante, qui était défenderesse à cette instance ;

Qu'il Il convient de la débouter de ce moyen comme mal fondé ;

Sur la demande en divorce

Considérant que Madame MIAN AKOUBA Marie reproche au jugement critiqué d'avoir prononcé le divorce d'avec son époux aux torts partagés, au motif qu'elle aurait abandonné le domicile conjugal ainsi que l'atteste un constat d'huissier, alors qu'elle soutient avoir été victime d'excès, de sévices et de violences de sa part, aidé par sa concubine, lesquels l'ont expulsée de ce domicile ;

Qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier ainsi que de ses propres aveux, que Monsieur KOFFI KROZOU a introduit sa concubine au domicile conjugal et l'a installée dans la chambre conjugale ;

Que pour justifier son acte, il affirme, sans en rapporter la preuve, qu'il a agi avec le consentement de son épouse, qui conteste ces déclarations ;

Qu'il a aussi reconnu avoir eu trois enfants avec ladite concubine, alors qu'il se trouvait encore dans les liens du mariage avec l'appelante ;

Qu'enfin, il versé aux débats un certificat médical non contesté par l'époux qui étaye les sévices qu'il lui faisait subir ;

Considérant qu'il est indéniable que ces agissements de l'époux, constitutifs d'adultère, injures graves, excès et sévices sont des causes de divorce rendant intolérable le maintien du lien conjugal, au sens des dispositions de l'article I^{er} de la loi N° 64-376 du 07 Octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps modifiée et complétée par les lois 83-80I du 02 Août 1983, N° 98-748 du 23 Décembre 1998 ;

Considérant qu'il est reproché à l'appelante l'abandon de domicile conjugal ;

Que cependant, dans le procès-verbal de constat d'huissier « de présence d'une concubine au domicile conjugal » en date du 24 mai 1994, l'intimé a assumé la présence de sa concubine au domicile conjugal et a même soutenu, dans un autre procès-verbal d'expulsion dressé également par voie d'huissier du 14 juillet 1994, à la diligence de son épouse, avoir changé la serrure de la chambre où elle était recluse ;

Qu'il s'induit de toutes ses allégations et des circonstances de la cause que non seulement l'épouse a été contrainte par les agissements fautifs de son époux à abandonné le domicile conjugal, mais encore que le procès-verbal d'abandon de domicile conjugal sur la base duquel elle a été reconnu coupable de ce fait, a été établi pour servir les besoins de la demande en divorce que projetait l'époux ;

Que l'abandon de domicile conjugal ne pouvant lui être imputable, en prenant argument, dans ces conditions, de ce fait pour conclure au divorce des époux KOFFI aux torts réciproques, le premier juge a fait une mauvaise appréciation de la cause, de sorte qu'il échète d'infirmer sa décision pour prononcer le divorce des époux KOFFI aux torts exclusifs de l'époux ;

Sur les conséquences du divorce :

-Sur la demande en paiement de dommages-intérêts

Considérant que Madame MIAN AKOUBA Marie sollicite la condamnation de son époux à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi de la rupture du lien matrimonial ;

Considérant que cette demande reconventionnelle formulée pour la première fois en cause d'appel est recevable en application de l'article II nouveau de la loi 83-80I du 02 août 1983 de la loi relative au divorce et à la séparation de corps, aux termes duquel « Les demandes reconventionnelles peuvent être formées en appel sans être considérées comme demandes nouvelles » ;

Considérant que l'article 20 de la loi sur le divorce dispose que : « Les juges pourront allouer au conjoint qui aura obtenu le divorce ou la séparation de corps des dommages et intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par la dissolution du mariage ou la séparation » ;

Que s'il est vrai que Madame MIAN AKOUBA Marie a subi un préjudice matériel et moral en ce qu'elle se retrouve sans aucune ressource et meurtrie du fait de la rupture imputable au seul époux, il convient d'admettre que la somme de 20 000 000 F CFA par elle réclamée est excessive ;

Qu'il y a lieu de la ramener à de justes proportions en condamnant Monsieur KOFFI KROZOU à lui payer la somme de 10 000 000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Sur la liquidation de la communauté de biens

Considérant que contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, les époux sont mariés sous le régime de la communauté de biens, d'autant qu'ils se sont mariés le 13 février 1982 au moment où il n'existait qu'un seul régime matrimonial, celui de la communauté de biens ;

Considérant que selon l'article 95 nouveau de la loi n°83-800 du 02 août 1983, « La communauté se dissout par la mort de l'un des époux, par l'absence, par le divorce, par la séparation de corps et par le changement du régime de la communauté de biens en régime de la séparation de biens. » ;

Qu'il convient d'ordonner la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre les époux KOFFI et nomme pour y procéder Maître SONZAHY VAO, notaire à Abidjan ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimé ayant succombé, il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile, après débats en chambre du conseil et en dernier ressort ;

Déclare Madame MIAN AKOUBA Marie recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondée ;

Rejette le moyen tiré de l'annulation de jugement entrepris soulevé par Madame MIAN AKOUBA Marie ;

Infirme ledit jugement en ce qu'il a prononcé le divorce des époux KOFFI à leurs torts partagés ;

Statuant à nouveau

Prononce le divorce des époux KOFFI aux torts exclusifs de l'époux ;

Le condamne à payer à Madame MIAN AKOUBA Marie la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne la liquidation de la communauté des biens ayant existée entre les époux ;

Nomme Maitre SONZAHY VAO, Notaire à Abidjan à l'effet d'y procéder ;

Confirme le jugement entrepris en ses autres dispositions ;

Condamne KOFFI KROZOU aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.



1

.....%...../.....
ENREGISTRE A ABIDJAN
Le.....
REGISTRE A.J.V.....F°.....
N° Bord...../.....
Reçu:.....
.....
Le Receveur

13/12/2019



CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



DEBET

Droits 15 : 10 000 000 - 100 000
Soit ~~vingt-neuf~~ cent cinquante
... mille francs

..... 17 DEC 2019

Enregistré..... 17 DEC 2019
Registre 14 Folio 93 Bord 669 / 1940/02

Le Receveur Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur
P-0000

Le Conservateur
P.-O. Dano